



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29/02/2024	21/03/24	

Arrêté du Président n°AP_2024_0005
Assainissement - Arrêté d'autorisation de déversement pour la SAS IVECO France

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que ses avenants relatifs au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à une autorisation,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »,

Vu l'Arrêté N°07-2017-10-20-007 selon lequel l'EPCI dispose d'une station d'épuration dont la capacité nominale est de 65 000 équivalents – habitants,

Vu le contrat de prestation conclu entre Annonay Rhône Agglo et la société SAUR, Exploitant de la station d'épuration,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et en particulier l'article 29.2,

Vu la délibération N°2020-333 du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo du 8 octobre 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99-1169 et ses arrêtés complémentaires autorisant le Bénéficiaire SAS IVECO France à exploiter sous la rubrique N°3260,

Vu le projet de Convention Spéciale de Déversement entre, Annonay Rhône Agglo, la société SAUR et la SAS IVECO France – Etablissement d'Annonay,

Vu la délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS IVECO France – Etablissement d'Annonay, sis avenue Ferdinand Janvier, 07100 Annonay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de son activité de construction de véhicules automobiles (autocars et autobus) dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement spécifique situé à Annonay.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
 - Les effluents et le contenu des fosses septiques,
 - Les ordures ménagères même broyées,
 - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculs,
 - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,
 - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
 - Les autres déchets à risques non répertoriés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le Bénéficiaire doit respecter les critères d'acceptabilité de rejet au réseau d'assainissement définis en annexe.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies en annexe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via un regard de branchement placé en domaine public en limite de propriété du Bénéficiaire, ou en domaine privé, mais accessible par les agents d'Annonay Rhône Agglo.

Cet ouvrage doit permettre la mise en place d'un échantillonneur automatique réfrigéré et asservi au débit, aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre le Bénéficiaire et Annonay Rhône Agglo.

Le Bénéficiaire autorise tout représentant d'Annonay Rhône Agglo à accéder aux installations de prétraitement et d'auto-surveillance et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, la SAS IVECO France – Etablissement d'Annonay, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sera précisée dans la Convention Spéciale de Déversement à venir.

ARTICLE 5 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre le Bénéficiaire et Annonay Rhône Agglo.

La signature de cette convention spéciale devra intervenir dans un délai maximal de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté, à défaut de quoi ce dernier sera réputé nul et non avenue.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE REJET

a) AUTO-SURVEILLANCE

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer, ou faire effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, un autocontrôle de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe A) de l'annexe du présent arrêté.

Périodiquement, les mesures de l'auto-surveillance des eaux usées non domestiques seront réalisées selon les normes françaises en vigueur. La mise en place et la transmission des résultats de l'auto-surveillance se feront suivant les modalités définies dans la convention spéciale de déversement à venir.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place un programme d'auto-surveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et à communiquer, à Annonay Rhône Agglo, au plus tard le 15 décembre précédant l'année d'autocontrôle, le planning établi pour l'année à venir.

b) SURVEILLANCE DU REJET

Indépendamment des contrôles réalisés par le Bénéficiaire et Annonay Rhône Agglo pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Si les résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté, le Bénéficiaire devra supporter la totalité des frais liés au contrôle.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si le Bénéficiaire, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la

demande à Annonay Rhône Agglo, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le Bénéficiaire devra en informer Annonay Rhône Agglo.

Toute modification apportée par le Bénéficiaire, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annonay Rhône Agglo.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ALERTE

Le Bénéficiaire doit alerter immédiatement Annonay Rhône Agglo et la société SAUR, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté. Le Bénéficiaire précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le Bénéficiaire d'alerter les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 : IMPOSSIBILITÉ DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres événements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté communal d'autorisation de rejet, le Bénéficiaire est tenu :

- d'en avertir immédiatement Annonay Rhône Agglo.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, de procéder à un audit technique et/ou des analyses qui définiront, en accord avec Annonay Rhône Agglo et la société SAUR, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

Annonay Rhône Agglo et la société SAUR ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Annonay Rhône Agglo peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

ARTICLE 12 : SANCTION / RECOURS

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via

l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

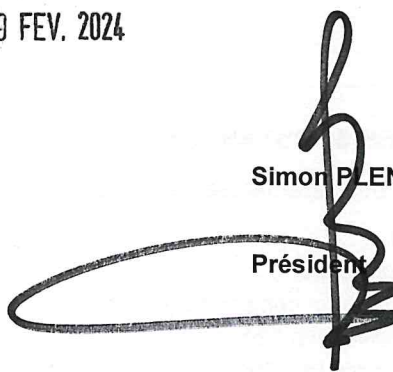
Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affiché à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publié au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Davézieux, le 29 FEV. 2024

Simon PLENET
Président



ANNEXE : PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIERES 2024.

Les eaux usées non domestiques issues de l'activité du **Bénéficiaire SAS IVECO France – Etablissement d'Annonay** doivent répondre aux notifications suivantes :

A – CRITERES ACCEPTABILITE DEBIT ET PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètre	Limites autorisées
Débit journalier	182 m3 par jour
Température	Inférieur à 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5

B – CRITERES ACCEPTABILITE CONCENTRATION ET FLUX DES PARAMETRES ORGANIQUES ET NON-ORGANIQUES

Paramètres	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux maximal autorisé (kg/j)
DBO5	91	11
DCO	447	54
MES	144	14
NTK	40	2,90
Pt	50	8,90
SEH	175	1,60

C – AUTRES SUBSTANCES

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Indice phénols	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j.
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,05 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Cuivre et composés (en Cu)	0,15 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Nickel et composés (en Ni)	0,2 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j.
Zinc et composés (en Zn)	0,8 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j.
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j.
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j.
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j.
Mercure et composés (en Hg)	25 µg/l,
Cadmium et ses composés (en Cd)	25 µg/l.
Arsenic et ses composés	25 µg/l, si le rejet dépasse 0,5 g/j.
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j.
Huiles et graisses (SEH)	175 mg/l.
Nonylhénols	25 µg/l.
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	25 µg/l.
Glyphosate	28 µg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Cyperméthrine	25 µg/l, si le rejet dépasse 1 g/j.
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés	25 µg/l.

Les limites des substances dangereuses fixées dans le tableau ci-dessus sont issues des alinéas 1 et 2 de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit du présent arrêté ainsi qu'à la réglementation.